

Bruno KANT
1, allée Madeleine
92220 BAGNEUX

A l'attention du parquet général
Cour d'appel de Versailles
5, rue Carnot
78011 VERSAILLES

Bagneux, le 19 mars 2011

Lettre ouverte

Messieurs,

Ce 4 mars 2011, après cassation et annulation d'un arrêt rendu en mai 2009, par la cour d'appel de Versailles, j'étais reconvoqué par la chambre des mineurs de cette même cour, encore dans le cadre d'une affaire « d'assistance éducative ». Cette affaire « sensible » et « signalée » concerne beaucoup ma fille ainée, aujourd'hui bientôt majeure.

Je vous rappelle qu'en effet, ma fille ainée a été « placée » et « sauvée » ou « aidée » par des travailleurs ou des goretts du social de l'Oeuvre de Secours aux Enfants France, puis de l'ARSEA Alsace. Au cours de ces dernières années, j'ai très souvent contesté et critiqué le « placement » de mon ainée ainsi que le « travail » accompli par ces mêmes « professionnels », jusqu'en cassation. Cela a encore été discuté ce 4 mars, à Versailles.

Ce 4 mars, j'arrivais à la cour d'appel de Versailles avec un entonnoir. En cours d'audience, cet objet a fini par intriguer l'Avocat général. Il l'a fait examiner par un policier, en présence de la Cour. C'est un très banal éteignoir de la raison, la justice a pu le constater.

Devant la Cour, je mettais aussi ce chapeau du plus fou sur ma tête pour expliquer rapidement que, début septembre 2010, j'avais déjà porté ce même éteignoir devant l'IHEJ et l'ENM de Paris, alors qu'il s'y déroulait une formation sur le thème de la justice et de la « psychiatrie », précisément. J'assume, à huis-clos, en chambre du conseil, ainsi qu'en public, à Versailles et même dans Paris.

Début décembre 2009, je contestais encore le contenu du dossier « d'assistance éducative » de ma fille ainée. Je critiquais à nouveau un très ancien avis ou expertise « psychiatrique » ; cet avis produit début 2006 figure toujours à ce dossier « d'assistance éducative », parmi les éléments qui ont « motivé » le « placement » de ma fille ainée. Début 2010 et malgré toutes mes critiques, la cour d'appel de Versailles me refusait encore une contre expertise « psychiatrique ». J'ai fini accepter cette situation ; plus récemment, je ne réclamaï d'ailleurs même plus la moindre nouvelle « expertise » ou contre « expertise ».

Cet avis « psychiatrique » de 2006 me concernant fait état d'un « antécédent familial ». En effet, cet avis souligne d'abord que ma sœur ainée est trisomique. Puis après un court développement et sans plus de précisions, cet avis « psychiatrique » fini par conclure que, « dans certaines situations, sous certaines conditions », ma « personnalité » pouvait faire encourir un « danger » au « psychisme » de ma fille ainée... Je n'avais plus essuyé railleries et débilés similaires depuis l'école primaire, voire même depuis la maternelle, il y a bien plus de 30 ans. Mais j'ai donc fini par accepter cette situation et par assumer, en chambre du conseil ainsi qu'en public.

Je vous rappelle également, une fois de plus, que ma mère a longtemps été « une femme déterminée et très dévouée à la cause des personnes handicapées ». L'AF AEI de Sarreguemines (57) pourrait très certainement vous le confirmer. J'ai moi-même été sensibilisé assez tôt à cette même cause, le handicap, notamment mental, ainsi qu'à certains troubles ou déficiences avérées, telles qu'intellectuelles. Je vous joins une fois encore un faire part de décès paru le 3 mai 2006, dans un quotidien régional, le Républicain Lorrain.

A la présente, je vous joins également des extraits d'un article publié il y a peu, dans mon blog : « Une sortie à Versailles, à l'occasion du 1er avril prochain ». La justice a donc déjà pu examiner mon beau chapeau du plus fou. Je reste à votre disposition si vous souhaitiez un jour également débattre, publiquement et avec « humanité », qu'il s'agisse de « psychiatrie », de palabres ou de « motivations », de « sauvetage » d'enfants, de décisions de justice rendues ces dernières années par Nanterre et par la cour d'appel de Versailles, ou même qu'il s'agisse de liberté d'expression.

Vous finirez peut-être tout de même un jour par mieux lire, puis par souhaiter débattre ? Vous pourriez alors bientôt vous apercevoir que certaines insanités ayant motivé le « placement » de ma fille ainée n'ont peut-être que convaincu les les crevures, les ouailles ou les oies qui les ont rendues, qui ont rapporté ou qui ont requis, dans le secret de la chambre du conseil. Mais s'agissant beaucoup « d'assistance éducative », une affaire « d'ordre privé », vous ne pouvez peut-être pas vous extraire aisément de la chambre du conseil, pour vous lever et requérir en public, comme a souvent été requis à huis-clos.

En octobre 2010, cassant et annulant un arrêt rendu en mai 2009, par Versailles, la cour de cassation renvoyait donc à nouveau à Versailles. Suite à cela, puis après cette audience du 4 mars 2011, devant un collège « autrement composé », ce 1er avril prochain, la chambre des mineurs rendra un ultime arrêt dans le cadre de cette affaire « sensible » et « signalée », le « placement » de ma fille ainée. Je reviendrais alors bien évidemment à la cour d'appel de Versailles avec mon bel éteignoir de la raison. J'ai hâte de prendre connaissance de cet ultime délibéré que rendra très prochainement la Cour.

Je vous prie de croire, Messieurs, en d'assez cordiales salutations.

P.S. : Ce 4 courant, j'ai pu constater que Monsieur Olivier Echappe préside toujours à Versailles. Vous pourriez donc occasionnellement le croiser dans les couloirs. N'hésitez pas à lui présenter aussi ces mêmes salutations.

Mercredi 3 mai 2006

SARREGUEMINES - PARIS

A tous ceux qui l'ont connue, aimée et estimée, nous avons la profonde tristesse de faire part du décès de

Madame Suzanne KANT

née MULLER

survenu le samedi 29 avril 2006, à Strasbourg, dans sa 60^e année, munie des sacrements de l'Église.

La cérémonie religieuse sera célébrée le jeudi 4 mai 2006, à 14 h 30, en l'église Saint-Denis de Neunkirch, sa paroisse, où l'on se réunira à 14 heures.

Selon sa volonté, son corps sera incinéré.

Prière de s'abstenir de condoléances.

De la part de :

Monsieur Roland KANT, son époux ;

Corine ;

Bruno ;

Monsieur Stéphane ANCILLON et Madame, née Sylvie KANT ;

Nicolas,

ses enfants ;

Justine et Alexandre, ses petits-enfants,

ainsi que de toute la famille.

Le présent avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

SARREGUEMINES

Le Président, les Membres du Conseil d'administration de l'A.F.A.E.I. de Sarreguemines

ont le profond regret de vous faire part du décès de

Madame Suzanne KANT

Présidente de novembre 1986 à janvier 1993

Nous garderons d'elle le souvenir d'une femme déterminée et très dévouée à la cause des personnes handicapées.

« Nous garderons d'elle le souvenir d'une femme déterminée et très
Dévouée à la cause des personnes handicapées. »

Une sortie à Versailles, à l'occasion du 1er avril prochain
Sur <http://justice.cloppy.net>, rubrique Sorties, publié le 6 mars 2011, l'essentiel...

Je pense avoir bien compris, ce 4 courant. Le 1er avril prochain, la Cour rendra un ultime délibéré. Je note, à mon agenda, et j'y retournerais bien évidemment avec mon bel entonnoir, celui qui déplaisait déjà tant sur mâ tête, devant l'IHEJ, début septembre 2010. Je le portais également en public, en octobre 2010, à Blois, pour les rendez-vous de l'histoire. Ce 4 mars, en chambre du conseil, mon éteignoir de la raison paraissait scandaliser la Cour... j'assumais, à huis-clos, comme j'ai toujours assumé en public. J'assumerais encore, chaque fois que nécessaire.

« Une religieuse, mon ami, cela se prend dans une cellule, une nuit de mai, au pied d'un crucifix... », nous suggérait Anna de Noailles, dans *Le visage émerveillé*. A des magistrats et à des bourreaux, des tyrans, des pédocriminels, on répond par la plume ainsi que dans des prétoires ; quoi de plus naturel ?

Ou faudrait-il réagir un jour comme Mme Chantal Clos aurait réagi, faire une très grosse bêtise, voire même réagir comme cette autre mère, dans le secteur de Metz, qui a poignardé le juge pour enfant Jacques Noris, et risquer la réclusion à perpétuité ? Cependant, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, nous aurions plutôt appris à résoudre nos différends par le langage, Dea Loher nous le rappelle assez bien dans *Innocence ou Unschuld*...

Bien entendu, si seul le citoyen soviétique qui baisse humblement la tête devant tout acte arbitraire d'un bureaucrate est considéré comme normal, alors je suis évidemment anormal. Si longtemps que l'on me roue de coups, je suis incapable d'une telle humilité.

Général Piotr Grigorenko.

En préface d'un ouvrage paru en 71, chez Seuil, coll. Combats,
« Une nouvelle maladie mentale en URSS : l'opposition »

Par prudence, j'écris au procureur général près la cour de confirmation de Versailles pour l'informer que je reviendrais encore une fois avec mon éteignoir de la raison, et que j'espère ne pas être mal accueilli. Ce 4 mars, il n'y a pas eu de problèmes particuliers. Mon entonnoir a été vérifié par la sécurité, ainsi qu'une seconde fois, en cours d'audience. Il ne contenait aucun dispositif d'enregistrement, c'est un assez banal éteignoir de la raison...

En écrivant au parquet général, je rappellerais un paragraphe de l'arrêt CEDH *Fressoz et Roire c. France*, requête n° 29183/95 ; de source HUDOC, probablement fiable : « La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique » (arrêts *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 23, § 49, et *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994, série A n° 298, p. 26, § 37). »

Je rappellerais également l'alinéa 2 de l'article 434-25 du Code pénal : « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision. »

...

De l'arrêt *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994 : « Selon le droit pertinent, il faudrait distinguer entre les personnes formulant les déclarations et les responsables d'une émission, ces derniers jouissant d'une liberté d'expression particulière. Alors titulaire d'un monopole, Danmarks Radio aurait eu le devoir de diffuser toutes les opinions présentant un intérêt général sous une forme qui reflétait la manière dont leurs auteurs s'expriment. Le public aussi aurait un intérêt à être informé d'attitudes sociales notoirement mauvaises, même celles qui sont désagréables. »

De l'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* : « 50. Dès lors, la Cour n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais d'apprécier sous l'angle de l'article 10 (art. 10) les décisions qu'elles ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation. Son contrôle se révélerait cependant en général illusoire si elle se bornait à examiner ces décisions isolément; elle doit les envisager à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la publication dont il s'agit et les arguments et moyens de preuve invoqués par le requérant dans l'ordre juridique interne puis sur le plan international. Il incombe à la Cour de déterminer, sur la base des divers éléments en sa possession, si les motifs donnés par les autorités nationales pour justifier les mesures concrètes d'"ingérence" qu'elles adoptent sont pertinents et suffisants au regard de l'article 10 par. 2... »

...